

Convention de mise à disposition de bases de données d'informations

ENTRE

L'AGENCE BRUXELLOISE POUR L'ACCOMPAGNEMENT DE L'ENTREPRISE société anonyme de droit public à finalité sociale, dont le siège social est situé Chaussée de Charleroi 110, 1060 Bruxelles, Belgique, inscrite à la Banque Carrefour des entreprises sous le numéro 0678.485.603 agissant sous la dénomination sociale hub.brussels valablement représentée par Isabelle Grippa, Directrice Générale ou Annelore Isaac, Directrice Générale Adjointe, ci-après dénommé « hub.brussels » ou « le Fournisseur »

ET

La Ville de Bruxelles, dont le siège social est situé boulevard Anspach 6, 1000 Bruxelles, inscrite à la Banque Carrefour des entreprises sous le numéro 0207.373.429 valablement représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins, au nom duquel agissent Madame Ans Persoons, Echevine de l'Urbanisme, des Espaces publics, de la Culture et Enseignement néerlandophones, et Monsieur Luc Symoens, Secrétaire communal de la Ville de Bruxelles.

Préambule

Par la présente convention (ci-après « la Convention »), hub.brussels vise à permettre à la Ville de Bruxelles de faire l'usage des données contenues dans le fichier à transmettre, sous leur responsabilité exclusive et dans les limites autorisées par la Convention.

hub.brussels dispose en effet d'éléments et produit des données qui permettront d'alimenter les travaux de la Ville de Bruxelles. Cette Convention constitue dès lors un cadre de mise à disposition qui permettra à la Ville de Bruxelles de bénéficier et d'exploiter les données de hub.brussels dans le cadre du Projet défini ci-dessous.

Définitions préalables :

Les termes repris ci-dessous auront la signification suivante :

- « Base de données » : désigne l'ensemble des fichiers numériques, constitués de données, individuellement accessibles et structurés sous une forme adaptée à leur utilisation.
- « Projet » : Missions de planification territoriale (PPAS, PCDD, PAD...), la réalisation des parties cartographiques qui en résultent (plans et cartes) et visualisation dans l'application SIG interne à la Ville de Bruxelles.

Il a été expressément convenu entre les soussignés que :

1. Objet

La Convention a pour objet d'organiser la mise à disposition d'une base de données numériques de hub.brussels et ses mises à jour à la Ville de Bruxelles pour réaliser le Projet. Les demandes de mises à jour se feront sur base annuelle.

La Convention définit dès lors le cadre dans lequel s'effectue cette mise à disposition de base de données, en précisant en particulier les modalités de fourniture, les droits d'utilisation, les garanties et responsabilités.

2. Contenu

Les bases de données concernées par la Convention comportent une partie des informations générées par hub.brussels dans le cadre de l'Observatoire du Commerce ainsi que des données présentes dans le Baromètre des quartiers commerçants et stockées aujourd'hui sur analytics.brussels :



- Liste des noyaux commerciaux présents sur le territoire de Bruxelles-Ville - 2017 (sous format shapefile) accompagnée d'informations sur :
 - o leur nom ;
 - o le nombre de points de vente ventillés par catégorie ("Produits de quotidieneté", "Équipement et soins de la personne", "Équipement de loisirs", "Équipement de la maison", "Transports", "HoReCa", "Sorties et divertissements", "Services" et "Cellules vides") ainsi que le nombre total de commerces ouverts et fermés ;
 - o la part des grandes enseignes (méthodologie expliquée dans "Le commerce bruxellois en chiffres - Structuration du paysage commercial) ;
 - o leur indice de monofonctionnalité (méthodologie expliquée dans "Le commerce bruxellois en chiffres - Structuration du paysage commercial) ;
 - o leur emprise au sol et la densité (méthodologie expliquée dans "Le commerce bruxellois en chiffres - Structuration du paysage commercial) ;
- Extension des noyaux commerciaux - 2017 (sous format shapefile) : Polygones représentant l'emprise au sol des noyau. Un polygone correspond à l'ensemble des parcelles cadastrales accueillant un commerce du noyau et des parcelles cadastrales localisées entre ces dernières ;
- Relevé exhaustif des surfaces commerciales localisées sur le territoire communal de Bruxelles-Villes et ses abords - 2019 (sous format shapefile) accompagnée d'informations sur :
 - o leur nom ;
 - o leur adresse ;
 - o leurs principales natures commerciales ;
 - o leur appartenance à un réseau d'enseigne ;
 - o leur appartenance à un noyau commercial ;
- Nomenclatures des commerces utilisées dans Oligo et Analytics.Brussels - 2019 (sous format Excel) ;
- Résultats des enquêtes chaland dans les quartiers commerçants de Bruxelles-Ville - Année variable (sous format excel) ;
- Comptages piétons dans les quartiers commerçants de Bruxelles-Ville - 2018 (sous format excel) : Évaluation du nombre de personnes passant en certains points du territoire basé sur un comptage manuel.

Les bases de données concernées par la Convention sont exemptées de données à caractère personnel.

Les bases de données seront transmises à l'Utilisateur dès l'entrée en vigueur de la Convention, c'est-à-dire à dater de sa signature par les deux parties.

L'Utilisateur s'engage à transmettre au Fournisseur le résultat final du Projet sous la forme d'un rapport de synthèse.

Les Parties conviennent expressément qu'aucune Partie ne fournit ou n'est supposé fournir une garantie ou une déclaration, de manière expresse ou implicite, quant à l'exactitude ou l'exhaustivité des informations communiquées.



3. Droit de propriété sur la base de données

La base de données visée ne fait pas l'objet d'une cession et demeure la propriété du Fournisseur mais d'un droit d'utilisation consenti à titre gratuit non cessible et non exclusif entre le Fournisseur et l'Utilisateur, pendant toute la durée de la Convention et pour les besoins de l'Utilisateur dans le cadre du Projet.

4. Droit d'utilisation des bases de données

L'Utilisateur s'interdit toute divulgation, communication, mise à disposition à des tiers de la base de données qui lui a été fournies, ni sous leur forme originale, ni sous forme de copies ou dérivés sauf dans le cas prévu à l'article 6 ou moyennant l'accord préalable écrit de hub.brussels.

5. Droits de reproduction des bases de données pour les besoins propres et internes de l'Utilisateur

L'Utilisateur jouit du droit de :

- fabriquer des bases de données numériques dérivées par toute méthode de sélection ou de traitement de la base de données fournie,
- fabriquer des bases de données numériques en croisant la base de données fournies avec ses propres informations.

Les droits précédemment cités sont consentis pour la durée de la Convention.

6. Communication des bases de données à un tiers

Par dérogation à l'article 4, l'Utilisateur est autorisé à remettre temporairement la base de données à un prestataire mandaté par lui pour l'exécution pour son compte d'une prestation technique dont l'objet doit être strictement défini et entrer dans le cadre du droit d'utilisation consenti dans le cadre de la Convention.

Dans ce cas, l'Utilisateur signera avec son prestataire une *lettre d'engagement* définissant les conditions d'utilisation de la base de données appartenant au Fournisseur.

7. Dispositions financières

La mise à disposition de la base de données dans le cadre de Convention ne donne pas lieu à une contrepartie financière.

8. Assurances – responsabilité (Utilisateur)

L'Utilisateur exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive en ce compris également dans le cadre de la mise à disposition des données soumise à la présente Convention. En aucun cas, la responsabilité du Fournisseur ne pourra être recherchée notamment en cas d'utilisation frauduleuse des bases de données par l'Utilisateur.



9. Durée et entrée en vigueur de la Convention

La présente Convention est valable jusqu'au 01 septembre 2021. Elle prendra effet à dater de sa signature par les deux parties.

Six mois avant l'expiration de la Convention, la Ville de Bruxelles prendra l'initiative de solliciter hub.brussels pour définir les modalités d'une éventuelle poursuite de la coopération.

10. Résiliation

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement et sans formalités judiciaires par l'une des parties pour manquement/inexécution des obligations de la présente Convention après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans un délai de quinze jour calendrier à compter de la notification.

11. Droit applicable et litiges

La Convention est soumise au droit belge.

En cas de difficulté sur l'interprétation, l'exécution ou la validité de la Convention, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. Dans l'hypothèse où les Parties ne parviendraient pas à résoudre leur différend dans un délai de six (6) mois à compter de sa survenance, le litige sera porté par la Partie la plus diligente devant les tribunaux compétents.

Fait à Bruxelles, le en autant d'exemplaires qu'il y a de parties, chacune des Parties reconnaissant par la signature des présentes avoir reçu le sien, dûment signé par l'autre partie, en avoir compris la portée, avoir eu l'occasion de se faire assister préalablement à sa signature et en avoir accepté tous les termes.

La présente convention est conclue sous la condition résolutoire de la suspension et/ou de l'annulation par l'autorité de tutelle dont dépend la Ville de la délibération du Conseil communal approuvant la présente convention.

Pour hub.brussels

Isabelle GRIPPA
Directrice Générale
OU
Annelore ISAAC
Directrice Générale Adjointe

Pour la Ville de Bruxelles

Luc SYMOENS
Secrétaire de la Ville

Ans PERSOONS
Echevine de l'Urbanisme, des Espaces publics, de la
Culture et Enseignement néerlandophones

Fabian MAINGAIN
Echevin des Affaires Economiques, de l'Emploi, de la
Smart City et de la Simplification administrative

